



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023- 1047/ SG/SCOPP/BCPE
portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.221-3 et R.221-13 ;
- VU** l'article 5 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 26 avril 2023 par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Réunion, représentée par sa présidente Mme Ramata Touré ;
- VU** le courrier du 22 mai 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, précisant que l'agrément de l'association paraît justifié pour une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT que l'association Atmo Réunion remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

SUR PROPOSITION de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article n°1

L'association de surveillance de la qualité de l'air « Atmo Réunion » dont le siège social est situé 7 rue Mahé – ZAE La Mare – 97438 Sainte-Marie, est agréée sur le territoire de la région de La Réunion.

Article n°2

L'agrément est délivré pour une durée de 1 an à compter du 20 avril 2023. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article n°3

Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'association « Atmo Réunion » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article n° : Article n°4 – Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 – Publicité et exécution :

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie est adressée à :

- Mme. et M. les sous-préfets de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'alimentation, l'agriculture et la forêt (DAAF) ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de la santé Océan Indien (ARS) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine Pam

